

## Décisions

### Décision

Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3)

#### Directeur général des élections

#### — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones relativement à la liste électorale devant être produite pour les élections scolaires du 26 septembre 2021

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones relativement à la liste électorale devant être produite pour les élections scolaires du 26 septembre 2021

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (RLRQ, c. E-2.3) doivent se lire telle que la Loi sur les élections scolaires se lisait le 7 février 2020 en raison d'une cause pendante devant les tribunaux;

ATTENDU QUE les scrutins qui devaient se tenir le 20 décembre 2020, conformément au décret numéro 1176-2020 du gouvernement en date du 11 novembre 2020, n'ont pas eu lieu en raison de la pandémie de la COVID-19 et en vertu de l'arrêté numéro 2020-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux pris le 25 novembre 2020;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2021-057 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 4 août 2021, a abrogé l'arrêté numéro 2020-096, lequel interdisait notamment la publication d'avis d'élection;

ATTENDU QUE les scrutins n'ayant pas eu lieu en vertu de l'arrêté numéro 2020-096 ont été fixés au 26 septembre 2021 par le décret numéro 1076-2021 du gouvernement en date du 4 août 2021;

ATTENDU QUE des élections scolaires doivent avoir lieu le 26 septembre 2021 dans les commissions scolaires anglophones du Québec;

ATTENDU QUE les postes vacants pour ces élections scolaires ne sont pas tous du même type d'évènement électoral, savoir : neuf postes en élection générale, six postes en recommencement et deux postes en élection partielle;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une procédure de recommencement, conformément à l'article 84.1 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, le scrutin doit avoir lieu dans les quatre mois où la situation justifiant le recommencement est constatée, que les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale ou d'être candidates sont les mêmes que lors de l'élection originale et que la liste électorale en vigueur est alors utilisée;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une élection générale ou partielle, conformément à l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, le directeur général des élections transmet une nouvelle liste électorale au président d'élection, laquelle établit la qualité d'électeur au jour du scrutin;

ATTENDU QUE la tenue de différents types d'évènements électoraux lors d'un même scrutin n'est pas prévue dans la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones;

ATTENDU QUE près d'un an s'est écoulé entre la production de la liste électorale pour l'élection originale de 2020 et les élections scolaires du 26 septembre 2021 et que les personnes inscrites sur la liste électorale de 2020 peuvent avoir perdu leur qualité d'électeur alors que d'autres n'y figurant pas peuvent l'avoir acquise;

ATTENDU QUE certaines commissions scolaires anglophones ont des postes vacants en élection générale et en recommencement et, qu'en conséquence, les présidents d'élection de ces commissions scolaires auraient des listes électorales différentes à gérer lors des élections scolaires du 26 septembre 2021 en fonction des postes à combler;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, décide d'adapter les dispositions de la Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Aux fins des élections scolaires devant avoir lieu le 26 septembre 2021, une nouvelle liste électorale sera produite pour chacune des commissions scolaires anglophones devant tenir une élection.

3. Pour l'établissement des listes électorales, la qualité d'électeur sera constatée en date du 26 septembre 2021.

4. En conséquence, l'article 84.1 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones ne s'applique pas pour les élections scolaires du 26 septembre 2021.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 16 août 2021

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

76549